

EN ACTION(S) SUR LES COURS D'EAU

Une réalisation du
Pôle Provincial Gestion Intégrée des Cours d'Eau



Fiche technique 2

TRAVAUX

15.12.22

QU'ENTEND-ON PAR TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE CURAGE OU DE RÉPARATION (TRAVAUX ORDINAIRES) DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES ?

Les travaux d'entretien et de petite réparation correspondent aux travaux qui se reproduisent à intervalle régulier afin d'assurer les objectifs de bon écoulement et du maintien des cours d'eau en leur état naturel. Les missions d'entretien sont définies par le Code de l'Eau - Titre V et sont principalement :

- le nettoyage des cours d'eau, le curage, la remise sous profils ainsi que la collecte de débris, de branchages, d'embâcles et de matériaux encombrants qui entravent le bon écoulement ;
- l'entretien et l'élimination de la végétation située sur les berges, notamment par débroussaillage, abattage, débardage, recépage, ébranchage, déchiquetage, dessouchage, plantation, échardonnage, faucardage, et la destruction des plantes invasives lorsque cela constitue des obstacles au bon écoulement.

Ces travaux se font tout en restant vigilant à maintenir le milieu environnant le plus naturel possible (cordon rivulaire, période de nidification dans les zones protégées, etc.).

Avant travaux



Après travaux



©Service Com



7

hommes
sur le terrain

LES TRAVAUX DE L'EQUIPE PROVINCIALE EN QUELQUES CHIFFRES :



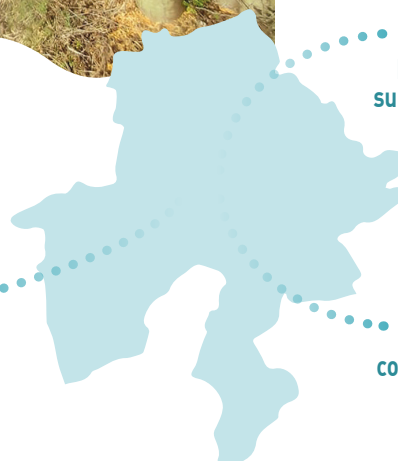
300

interventions/an



38

communes
aidées





QUI RÉALISE CES TRAVAUX ?

Les travaux ordinaires sont exécutés par la Région, la Province ou la Commune, selon qu'il s'agit d'un cours d'eau de la première, de la deuxième ou de la troisième catégorie. Ils peuvent être sollicités auprès du gestionnaire par les riverains et les communes. Les cours d'eau non classés doivent être entretenus par les propriétaires riverains.

En principe, les riverains ne doivent pas intervenir comme tels dans les dépenses résultant de travaux ordinaires. Ces travaux sont à charge de l'autorité gestionnaire du cours d'eau.

Les étangs, les plans d'eau et les réservoirs de barrage qui sont traversés par un cours d'eau non navigable sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent, à défaut de quoi le gestionnaire du cours d'eau non navigable peut mettre en demeure le propriétaire d'exécuter les travaux d'entretien et de petite réparation endéans un délai déterminé.

Tous les ouvrages qui n'appartiennent pas aux gestionnaires, présents sous, dans ou au-dessus du lit mineur, sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent, à défaut de quoi le gestionnaire du cours d'eau non navigable peut mettre en demeure le propriétaire d'exécuter les travaux d'entretien et de réparation dans un délai déterminé.

En l'absence d'exécution dans le délai imparti, le gestionnaire peut y procéder lui-même ou y faire procéder aux frais du propriétaire.



©Service Com

Pour aller plus loin :

Art. D.37 du Code de l'Eau :

<http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneD.htm>

Contact :

Le service Gestion intégrée des cours d'eau fait partie du Service Technique et du Territoire & de la Transition (ST³P) – Boîte postale 50000 – 5000 Namur - tél. 081/77 51 60

https://www.province.namur.be/cours_d_eau • service.technique@province.namur.be